

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale  
GRAND EST

Le 7 mai 2024

### **MRAe Grand Est**

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 7 mai 2024.

#### **TABLE DES MATIÈRES**

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Barr (67), porté par la Communauté de communes du Pays de Barr .....	3
Projet de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Bischoffsheim (67) emportée par déclaration de projet.....	3
Projet de modification de la production de vapeur du site Novacarb par les opérations Novasteam, Novawood et SRB à Laneuveville-devant-Nancy (54) porté par les sociétés Novasteam (Humens et Suez), Novawood et SRB.....	4

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

### **Contacts presse du ministère de la Transition écologique**

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : [presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr)

## Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : [jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr)

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [karine.gal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:karine.gal@developpement-durable.gouv.fr)

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : [mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr)

## AVIS DÉLIBÉRÉS

### **Projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Barr (67), porté par la Communauté de communes du Pays de Barr**

La communauté de communes du Pays de Barr (67), a prescrit la modification n° 1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Parmi les nombreux points abordés par cette modification, certains ont retenu l'attention de la MRAe au regard de leurs impacts environnementaux.

La MRAe, qui avait rendu un avis sur l'élaboration du PLUi en août 2019, regrette que la CCPB n'ait pas tenu compte de ses observations et recommandations notamment sur l'inadéquation entre les hypothèses de croissance démographique et le projet global de construction de logements, ainsi que sur la possibilité, mal prise en compte, de remise sur le marché de logements vacants ; ces observations et recommandations restent pertinentes dans le contexte de la modification du PLUi.

Celle-ci porte également sur le projet d'extension de la carrière de Valf dans une zone à dominante humide dont la cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et les règles du SAGE III-Nappe-Rhin en vigueur n'est pas examinée. La MRAe regrette par ailleurs la non utilisation de la procédure commune prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement (selon le cas) qui permettrait, sans perte de temps, d'émettre un avis unique valant à la fois pour la modification du PLUi et pour le projet d'extension de la carrière après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet, en s'assurant de la cohérence des deux procédures, et qui inscrirait dans le PLUi les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) du projet d'extension de la carrière.

Concernant la friche Labonal à Dambach-la-Ville, compte tenu de la sensibilité de la population à la pollution, notamment pour les enfants, il apparaît important que le PLUi encadre l'installation des activités prévues sur celle-ci en y interdisant l'implantation d'habitat et d'établissements d'accueil de petite enfance.

Enfin, la MRAe note avec intérêt que le dossier comporte un paragraphe portant sur l'adaptation du territoire de la CCPB au changement climatique.

### **Projet de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Bischofsheim (67) emportée par déclaration de projet**

La MEC-PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur un plan d'eau occupé par une activité d'exploitation de granulats (gravière). Selon le dossier, la partie du plan d'eau concernée par la MEC-PLU a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en juin 2023 afin de limiter la coactivité entre la future centrale et la gravière. La procédure de cessation d'activité au sens du R.512-75-1 du code de l'environnement n'est toutefois pas engagée, la date d'arrêt définitif de l'exploitation sur le périmètre concerné n'a pas été notifiée.

La MEC-PLU porte sur les modifications du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du règlement écrit de la zone naturelle N. Le secteur concerné se situe en sous-secteur NSg1 où seuls les constructions et installations liées à l'exploitation de la gravière sont autorisées. La MEC-PLU adapte le règlement de la zone NSg1 afin d'y permettre l'implantation d'installations de production d'électricité photovoltaïque.

L'emprise de la MEC-PLU est située en totalité dans la ZNIEFF de type 1 « Bruch de l'Andlau », dans le réservoir de biodiversité d'importance régionale « Bruch de l'Andlau et périphérie » et dans une zone humide remarquable inscrite dans le SDAGE Rhin-Meuse. Le dossier n'a pas étudié les impacts des constructions et installations annexes à une centrale photovoltaïque sur la zone humide remarquable et sa zone d'alimentation. Le plan d'eau sur lequel sera installée la centrale a une superficie de 52 ha dont 12,3 ha (soit 24 %) seront occupés par la centrale. Le dossier de MEC-PLU ne contient pas d'étude d'incidences Natura 2000 alors que le site le plus proche (« Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ») se situe à seulement 65 m. Cette étude est obligatoire et doit être conclusive.

Le dossier comporte une étude faune-flore concluant à la possibilité d'impacts résiduels modérés sur la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos. En outre, les impacts résiduels sur la faune piscicole n'ont pas été suffisamment évalués. Le projet de centrale devrait faire l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Le règlement ne comprend pas de dispositions favorisant l'intégration paysagère des installations et constructions annexes à une centrale photovoltaïque.

La MRAe a considéré que l'évaluation environnementale de la MEC-PLU était incomplète pour l'ensemble des enjeux environnementaux. Le dossier ne peut pas se contenter de renvoyer à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque flottante, dont l'Ae ne dispose pas, pour l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). La MRAe n'est ainsi pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet de MEC-PLU et sur ses impacts qui seront ceux du projet de centrale photovoltaïque flottante qu'elle rendra possible.

Considérant les insuffisances du dossier sur l'analyse des enjeux environnementaux (y compris sur la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées) et sur la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité de la gravière, et puisqu'un nouvel avis de l'Ae sera nécessaire au titre du projet de centrale photovoltaïque flottante, la MRAe recommande à la commune de ne pas poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU et de reprendre son dossier, d'évaluer les impacts du projet de MEC-PLU sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

C'est pourquoi elle recommande de le faire dans le cadre d'une procédure commune avec le projet de centrale photovoltaïque, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement (selon le cas) et selon un calendrier cohérent avec la date de réalisation du projet. Cette procédure présente l'avantage de préciser les impacts du projet de centrale photovoltaïque flottante et les mesures ERC qui y seront associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête et d'une seule étude d'impact, permettant ainsi d'optimiser le temps nécessaire aux procédures.

### **Projet de modification de la production de vapeur du site Novacarb par les opérations Novasteam, Novawood et SRB à Laneuveville-devant-Nancy (54) porté par les sociétés Novasteam (Humens et Suez), Novawood et SRB**

La société Novacarb exploite à Laneuveville-devant-Nancy (54) une usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium destinés aux marchés de la santé, de la pharmacie et de l'alimentation. Pour la conduite du process industriel, Novacarb a un besoin important en vapeur, fournie par des chaudières pour lesquelles elle a engagé une transition énergétique visant à remplacer les chaudières au charbon par des outils dont elle a confié l'exploitation à Suez RV France dans le cadre de l'opération Novasteam utilisant des combustibles solides de récupération (CSR) et Novawood, dans le cadre de l'opération du même nom et détenue par Engie Solutions, Novacarb et la Caisse des Dépôts, dont les combustibles sont des déchets de bois dont des déchets dangereux (traverses de chemins de fer – bois créosotés) qui seront préparés par la société SRB. La présente saisine de la MRAe intervient dans le cadre de la poursuite de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale des opérations Novawood et SRB.

La MRAe a déjà rendu 3 avis sur des opérations du projet global de Novacarb en matière de transition énergétique : sur l'opération Novasteam le 7 janvier 2022 (n°2022APGE33), sur l'opération Novawood le 9 décembre 2022 (n°2022APGE147) et sur l'opération SRB le 12 octobre 2023 (n°2023APGE108). Dans ces avis, la MRAe signalait que les études d'impact transmises ne portaient que sur les incidences d'une seule opération sur l'environnement et qu'aucune approche globale ne permettait d'appréhender les impacts de l'ensemble du projet de transition énergétique du site industriel Novacarb, sur l'environnement et la santé humaine. À la suite de ces avis, les pétitionnaires de ces opérations et l'industriel à l'origine de ces opérations, Novacarb, ont élaboré une étude d'impact qualifiée de « globale ».

La MRAe constate d'une manière générale que l'étude d'impact globale présente avant tout une synthèse de certains éléments issus des études d'impact initiales par opération mais sans réelle appropriation des enjeux à l'échelle du projet global. Elle regrette l'absence de prise en compte d'une partie des recommandations émises dans ses avis précédents, ce qui ne permet toujours pas une bonne information du public, ni de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet global.

La MRAe relève notamment que les activités de Novawood sont tangentes au seuil bas Seveso par la règle des cumuls (0,99, le seuil haut est à 1) et que les activités de Novacarb sont au seuil bas Seveso par application directe : elle s'est interrogée sur le dépassement du seuil Seveso seuil haut pour l'ensemble du site. Concernant la réglementation européenne sur les rejets atmosphériques (IED), la MRAe constate que les 3 opérations relèvent de cette réglementation mais sans que la situation agrégée ne soit présentée, l'étude des risques sanitaires ne précisant pas les émissions retenues pour les calculs, alors que les enjeux sont importants, notamment avec la proximité d'habitations et donc de populations potentiellement sensibles, notamment les

enfants. La MRAe s'interroge donc sur une possible aggravation de la pollution de l'air au niveau local. Le dossier est également lacunaire sur les émissions sonores à l'endroit des riverains.

Enfin, la MRAe rappelle qu'en matière de projet soumis à autorisation environnementale, sa saisine doit être réalisée sur la base du dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement. Or seule l'étude d'impact et son résumé lui ont été transmis. Au regard de toutes les lacunes du dossier, la MRAe n'est donc pas en mesure de se prononcer sur de nombreux enjeux environnementaux du projet et notamment sur les pollutions atmosphériques, le bruit et les risques accidentels en absence de transmission d'une étude de dangers pour le projet global.

La MRAe renouvelle sa recommandation aux maîtres d'ouvrage de présenter la situation du site industriel global en termes de risques accidentels (positionnement Seveso) et d'émissions (positionnement IED) et un état complet des émissions atmosphériques avant les opérations Novasteam, Novawood et SRB, la situation projetée après mise en fonctionnement de ces opérations et le bilan des émissions par substances pour l'ensemble du site et tenant compte de toutes les émissions de chacune des opérations.

Dans le cadre d'une nouvelle présentation du dossier par les pétitionnaires, la MRAe recommande au service instructeur d'établir les propositions de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation sur la configuration ayant le niveau maximal de prévention des effets du projet global sur l'environnement et la santé humaine, en intégrant le changement climatique.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

### **A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]**

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 7 mai 2024 et depuis son installation mi-2016, 674 avis, 222 avis conformes et 1679 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 754 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 41 avis, 58 avis conformes et 9 décisions pour les plans et programmes et 48 avis projets).